



**VILLE DE
NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT**

Règlement numéro 451

**RÈGLEMENT RÉGISSANT
L'UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES**

AVIS DE MOTION :	2007-05-106
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2007-05-126
ENTRÉE EN VIGUEUR :	19 mai 2007

- ATTENDU QUE la *Loi sur les pesticides (L.R.Q. chapitre P-9.3)* reconnaît le pouvoir des villes d'intervenir sur l'utilisation des pesticides domestiques ;
- ATTENDU QU' en vertu des articles 4 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*, la Ville a compétence en matière d'environnement;
- ATTENDU l'article 6 de la *Loi sur les compétences (L.R.Q., c. C-47.1)*;
- ATTENDU QUE le conseil municipal tient à préserver la qualité de vie sur son territoire et que cette qualité de vie, l'environnement et la santé publique, ne soient pas perturbées par l'utilisation de pesticides ;
- ATTENDU QU' il existe des conséquences nocives, bien documentées, découlant d'une utilisation des pesticides et particulièrement d'une mauvaise utilisation ;
- ATTENDU QU' avis de motion a été dûment donné le 10 mai 2007.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1 - DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « AUTORITÉ COMPÉTENTE » :

Le personnel du département de la Gestion du territoire et toute autre personne dûment mandatée par la Ville.

2° « ENGRAIS » :

Substance ou mélange de substances, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.

3° « ENTREPRENEUR » :

Toute personne possédant les permis et/ou certificats nécessaires, qui procède ou prévoit procéder, ou les deux, à l'application de pesticides pour autrui.

4° « ENTREPRENEUR ENREGISTRÉ » :

Tout entrepreneur qui est enregistré auprès de la Ville conformément au présent règlement.

5° « ÉPANDAGE, TRAITEMENT OU APPLICATION » :

Tout mode d'application de pesticides, notamment : la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

6° « INFESTATION » :

La présence de végétaux, insectes, maladies ou autres agents destructeurs qui crée ou est susceptible de créer une menace à la sécurité ou à la santé humaine, à la vie animale ou à la survie des végétaux.

7° « OCCUPANT » :

Une personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui y exerce une activité donnant ouverture à l'assujettissement à la taxe d'affaires ou au paiement d'une somme qui en tient lieu.

8° « PELOUSE » :

Superficie de terrain couvert de plantes herbacées courtes et denses, tondues régulièrement.

9° « PESTICIDE » :

Toute substance, matière ou micro-organisme destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides (L.R.Q., ch.P-9.3)* et ses règlements . Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

10° « PESTICIDE À FAIBLE IMPACT » :

Pesticide qui a un impact minimal sur l'environnement et la santé humaine. Il a plusieurs des caractéristiques suivantes :

- a) Il présente les plus faibles risques, à court et long terme, pour la santé humaine;
- b) Il a peu d'impact sur les organismes non visés;
- c) Il est très spécifique à la cible visée;
- d) Il est rapidement biodégradable;
- e) Il présente les plus faibles risques pour l'environnement pendant leur manipulation et leur élimination.

Le pesticide à faible impact comprend notamment :

- a) Les biopesticides, tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA);
- b) Les huiles horticoles;
- c) Les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du Code de gestion des pesticides.

11° « PROPRIÉTAIRE » :

La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble.

12° « PROPRIÉTÉ » :

Toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs.

13° « SOLUTION » :

Toute dilution d'un produit concentré dans une quantité d'eau selon les directives.

14° « UTILISATEUR » :

Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

15° « VILLE » :

La Ville de Notre-Dame-de-L'Île-Perrot.

16° « ZONE PROTÉGÉE » :

Zone ou secteur reconnu où l'application des pesticides est défendue en tout temps et qui comprend les terrains adjacents à la propriété d'une personne reconnue allergique ou hypersensible aux pesticides ou aux produits chimiques, ou les deux, et inclut les terrains séparés par une rue. Pour être inclus dans une zone protégée, le propriétaire ou l'occupant hypersensible doit se présenter à l'hôtel de ville avec une lettre de son médecin ou toute autre autorité médicale qui corrobore son état de santé.

SECTION 2 - TERRITOIRE ASSUJETTI ET CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Notre-Dame-de-L'Île-Perrot.
- 2.2 Le présent règlement s'applique à quiconque procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

SECTION 3 – INTERDICTION

- 3.1 Il est interdit de faire l'utilisation et l'application de pesticides sur l'ensemble du territoire de la Ville.

SECTION 4 – EXCEPTIONS

- 4.1 L'utilisation de pesticides à faible impact est autorisée sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis à cet effet.
- 4.2 Malgré l'article 3.1, l'utilisation des pesticides est autorisée dans les cas ou endroits suivants :
- 1° Dans les piscines, publiques ou privées, ou dans un étang décoratif, ou dans les bassins artificiels en vase clos (dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau), ou pour purifier l'eau destinée à la consommation humaine ou animale;
- 2° En cas d'infestation, sauf si la zone visée est une zone sensible, conditionnellement à l'obtention du permis prévu et lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement auront été épuisées;
- 3° L'utilisation de raticides et de boîtes d'appâts scellées d'usage domestique;
- 4° L'utilisation d'insectifuge et de colliers insecticides pour animaux;

Règlement no 451 (ce document n'a aucune valeur légale, seules les copies certifiées conformes ont une valeur légale)

- 5° Les terrains de golf et les terrains d'exercice pour golfeur, conformément au Code de gestion des pesticides du Québec, et en conformité avec les conditions établies à la section 5 du présent règlement;
- 6° L'utilisation des pesticides à des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*, (L.R.Q., C.P.-28.), en conformité avec les conditions établies à la section 6 du présent règlement;
- 7° L'utilisation de pesticides pour les commerces exerçant comme activité principale la production et la vente de produits horticoles et qui respecte les normes stipulées par le Code de gestion des pesticides du Québec, et en conformité avec les conditions établies à la section 6 du présent règlement.

4.3 Pour contrôler ou enrayer la présence de végétaux ou d'animaux qui constituent un danger pour les humains, un permis temporaire d'application doit être obtenu selon la section 8 du présent règlement.

SECTION 5 – TERRAINS DE GOLF

5.1 Conformément à la section 4, l'utilisation des pesticides est autorisée sur les terrains de golf et les terrains d'exercice pour golfeurs, aux conditions suivantes :

- 1° Aucun épandage de pesticides ne doit être effectué à moins de :
 - a) 5 mètres des lignes de propriété;
 - b) 10 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
 - c) 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface.
- 2° Aucun épandage ou application de pesticides par arrosage, pulvérisation ou vaporisation sur la pelouse, les arbres et les arbustes et les aménagements paysagers ne doivent être effectué lorsque :
 - a) la vitesse des vents dépasse 10 km/heure;
 - b) la température dépasse 25 degrés C.
- 3° L'épandage est permis du lundi au vendredi seulement;

5.2 Le responsable de l'application des pesticides doit s'assurer que les utilisateurs ont en leur possession les permis et certificats valides, délivré par le MDDEP, et qu'ils se conforment aux feuilles de données disponibles sur la sécurité et à l'étiquette des produits qu'ils appliquent. Ces documents doivent être fournis, sur demande, à tout propriétaire adjacent aux zones traitées;

5.3 Le club de golf doit s'engager d'ici 2009 dans un processus de certification de type Audubon Cooperation Sanctuary Program (ACSP) et fournir un rapport de progression au mois de décembre de chaque année;

5.4 Durant l'année, le club de golf doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides utilisés à chacune des applications, et en remettre une copie sur demande de la Ville;

5.5 Le club de golf doit remettre à la Ville, tous les 3 ans, débutant en 2006, une copie conforme du plan de réduction des pesticides exigé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans le cadre du Code de gestion des pesticides du Québec.

SECTION 6 – PRODUCTION AGRICOLE ET HORTICOLE

6.1 Conformément à la section 4, l'utilisation des pesticides est autorisée sur une propriété exploitée à des fins agricoles ou horticoles, aux conditions suivantes :

- 1° Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu d'entreposage à l'épreuve du feu, avec ventilation, étagères en acier et une enseigne ignifugée mentionnant la présence de pesticides ;
- 2° Le responsable de l'application des pesticides doit s'assurer que les utilisateurs ont en leur possession les permis et certificats valides, délivré par le MDDEP, et se conformer aux feuilles de données disponibles sur la sécurité et à l'étiquette des produits qu'il applique et doit fournir, sur demande, les dits documents, à tout propriétaire adjacent à l'exploitation qui en fait la demande;
- 3° Durant l'année, l'exploitant doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides utilisées à chacune des applications, et en remettre une copie sur demande à l'autorité compétente de la Ville;
- 4° Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué lorsque :
 - a) la vitesse du vent excède 10km/h;
 - b) la température dépasse 25 degrés C.

6.2 En plus des conditions prévues à l'article 6.1, aucun épandage de pesticides ne peut être effectué à moins de :

- 1° 5 mètres des lignes de propriété;
- 2° 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 3° 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
- 4° 300 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueducs ou d'embouteillage d'eau de source.

Lorsque l'application de pesticides se fait à plus d'un mètre du sol, les bandes de protection à respecter sont le double de celles prévues au premier alinéa.

SECTION 7 – CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL

7.1 Nul ne peut procéder à une application de pesticides, de pesticides à faible impact ou d'engrais, pour le compte d'autrui, à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel délivré par la Ville à cet effet.

7.2 Le certificat est valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.

7.3 Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire fourni par la Ville.

7.4 Le coût du certificat d'enregistrement annuel est de 50 \$.

Règlement no 451 (ce document n'a aucune valeur légale, seules les copies certifiées conformes ont une valeur légale)

- 7.5** Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit :
- 1° Posséder un permis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec pour chaque classe de pesticide utilisé;
 - 2° Fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec;
 - 3° Posséder une assurance-responsabilité civile et professionnelle d'au moins 1 000 000 \$;
 - 4° Fournir la preuve que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom;
 - 5° Fournir toute autre information requise sur le formulaire prévu à cet effet;
 - 6° Ne pas avoir commis d'infractions au présent règlement au cours des 24 mois précédant la demande d'enregistrement.
- 7.6** Toute personne qui procède à l'application de pesticides ou d'engrais pour un entrepreneur enregistré doit avoir en sa possession, en tout temps durant l'application, une copie du certificat d'enregistrement de l'entrepreneur et, le cas échéant, une copie du permis délivré en vertu du présent règlement.
- 7.7** La Ville peut, en tout temps, exiger de l'entrepreneur enregistré une copie de tout permis attestant ses compétences.
- 7.8** La Ville peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà délivré et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur si lui-même ou quelque personne agissant pour ce dernier, ne respecte pas ou n'a pas respecté, selon le cas, l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

SECTION 8 – PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION

- 8.1** Seul le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de permis temporaire pour procéder à l'application de pesticides.
- 8.2** Aucune demande de permis temporaire ne doit être accordée pour l'application de pesticides dans une zone protégée.
- 8.3** Le propriétaire ou l'occupant doit fournir, sur demande de la Ville, la description de l'organisme nuisible qui fait l'objet du contrôle par pesticides par l'entrepreneur, les méthodes à faibles impacts utilisées et toutes autres informations pertinentes mentionnées au formulaire de demande de permis temporaire.
- 8.4** L'autorité compétente doit confirmer l'infestation ou le danger avant la délivrance d'un permis temporaire d'application de pesticides.
- Ce permis est valide pour une période de 10 jours ouvrables à compter de la date de sa délivrance.
- 8.5** L'application doit se faire dans le respect des exigences indiquées aux sections 9, 10 et 11, et aux exigences spécifiques indiquées sur le permis.
- 8.6** Lorsqu'une application répétée de pesticides est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis doit être obtenu. De plus, un délai minimal de 14 jours doit séparer deux applications.

- 8.7** Le permis temporaire d'application est délivré lorsque toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement, y compris l'utilisation de pesticides à faible impact, sont épuisées.
- 8.8** Seul l'entrepreneur enregistré, conformément à la section 7, peut procéder à l'application de pesticides pour autrui.
- 8.9** Tout propriétaire ou occupant qui obtient un permis temporaire doit l'apposer visiblement dans une fenêtre, en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de validité du permis.
- 8.10** Un permis temporaire d'application ne vaut que pour les pesticides et les lieux d'infestation décrits dans la demande de permis.

Tout utilisateur qui désire appliquer un pesticide autre, ou en un endroit autre, que celui mentionné dans la demande de permis, en vertu de laquelle celui-ci a été délivré, doit préalablement demander et obtenir un nouveau permis à cet effet.

SECTION 9 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE PESTICIDES

- 9.1** L'occupant ou le propriétaire, ou les deux, doivent se conformer aux exigences suivantes.
- 9.2** Il est de la responsabilité conjointe du propriétaire ou de l'occupant, ou les deux, et de l'entrepreneur d'aviser par écrit, au moins 24 heures avant l'application, les voisins adjacents aux terrains visés par l'application, incluant les terrains séparés par une rue.

L'avis doit contenir les informations suivantes :

- 1° la date d'application;
- 2° le type de pesticide qui sera appliqué;
- 3° le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur;
- 4° le numéro de téléphone d'un centre antipoison.

- 9.3** Pour tout traitement de pesticides sur les terrains des immeubles à logement (comprenant les condominiums), le propriétaire ou son mandataire doit aviser au moins 48 heures à l'avance les occupants de l'immeuble de la date et de l'heure de l'application des pesticides et les produits à être employés ;

L'avis doit contenir les informations mentionnées à l'article 9.2.

- 9.4** Il est interdit à tout utilisateur ou tout entrepreneur de procéder à une application de pesticides sur une propriété :
- 1° Lorsque la température excède 25 degrés Celsius, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
 - 2° Lorsque la vitesse du vent excède 10 km/h;
 - 3° S'il pleut, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
 - 4° Sur les arbres, durant leur période de floraison;
 - 5° Lorsqu'il y a un animal domestique ou une personne à moins de 10 mètres;
 - 6° En dehors des jours et des heures permis;

- 7° Sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne d'un terrain, à moins que le propriétaire voisin concerné consente par écrit à l'application.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont celles enregistrées par le Service de météorologie du Canada d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la Ville.

- 9.5** Toute application de pesticides doit être effectuée entre 7h et 17h du lundi au vendredi, sauf exception. Dans le cas d'une exception, les périodes d'application autorisées devront être inscrites sur le permis.
- 9.6** L'application après le coucher du soleil peut être autorisée pour la capture des guêpes, par une inscription des heures autorisées sur le permis.

SECTION 10 – EXIGENCES REQUISES LORS DE L'APPLICATION DE PESTICIDES

Sous-section 1 – Généralités

- 10.1** La présente section a pour objet de déterminer les exigences requises lors de l'application de pesticides dans les cas permis.
- 10.2** Aucun traitement ne peut se faire sur les terrains adjacents aux terrains scolaires et de jeux, aires des repos, aux parcs ou terrains fréquentés par le public pendant les heures d'achalandage ;
- 10.3** Tout utilisateur ou tout entrepreneur doit éviter toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des gens et des animaux domestiques. Dans tous les cas, l'entrepreneur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques sur le lieu d'application ;

Sous-section 2 - Avant l'application de pesticides

- 10.4** Tout utilisateur ou tout entrepreneur qui prépare une solution de pesticides doit, avant l'application de pesticides :
- 1° Se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent;
 - 2° Se placer à plus de 30 mètres de tout cours d'eau, lacs, puits ou source d'eau potable;
 - 3° Préparer seulement la quantité de solutions de pesticides nécessaires pour l'application projetée;
 - 4° Avoir à sa portée l'équipement d'urgence;
 - 5° Garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiqués les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication;
 - 6° Enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires;
 - 7° Enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux ;
 - 8° Vérifier que l'équipement servant à l'application est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement;

- 9° Prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers, des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles;
- 10° Empêcher quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application.
- 11° Procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et au *Code de gestion des pesticides du Québec*.

Sous-section 3 – Pendant l'application de pesticides

10.5 Pendant l'application de pesticides, doit être maintenu une bande de protection minimale de :

- 1° 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin;
- 2° 2 mètres d'un fossé de drainage;
- 3° 5 mètres des cours d'école, des garderies, des édifices communautaires, de résidences pour personnes âgées, de camp de jour, des parcs;
- 4° 10 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 5° 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
- 6° 100 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueducs ou d'embouteillage d'eau de source.

Lorsque l'application de pesticides se fait à plus d'un mètre du sol, les bandes de protection à respecter sont le double de celles prévues au premier alinéa.

Sous-section 4 - Après l'application des pesticides

10.6 Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs de l'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression. L'entrepreneur doit procéder à un lavage complet de l'équipement et des vêtements requis pour l'épandage.

10.7 Il est interdit de déverser les rinçures dans un cours d'eau, dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui, privée ou publique.

10.8 Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, sous clef, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermé hermétiquement, étanche et propre.

SECTION 11 – AFFICHAGE

11.1 L'entrepreneur qui a le mandat de procéder à l'application de pesticides pour autrui doit installer, sur la propriété où a eu lieu l'application, au moins 2 affiches conformes aux normes établies par le *Code de gestion des pesticides du Québec*.

11.2 Lorsque les travaux comportent l'application exclusive d'engrais, le cercle et la barre oblique du pictogramme est de couleur verte au recto et les informations suivantes doivent se retrouver au verso : le nom de la compagnie, quels produits ont été appliqués, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Règlement no 451 (ce document n'a aucune valeur légale, seules les copies certifiées conformes ont une valeur légale)

- 11.3** Les enseignes doivent être installées immédiatement après l'application et y demeurer pendant une période de 72 heures.
- 11.4** Une enseigne doit être installée en façade puis à tous les 10 mètres du périmètre du terrain où un traitement a été effectué.
- 11.5** Les enseignes doivent être placées à une distance maximale de 2 mètres de la limite de la propriété adjacente ou de la voie publique.

SECTION 12 – RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

- 12.1** Le personnel du département de la Gestion du territoire de la Ville, le corps de sécurité publique, ainsi que toute autre personne dûment mandatée par le conseil municipal, sont responsables de l'application du présent règlement.

Ceux-ci sont autorisés par le présent règlement, à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si ce règlement est respecté.

- 12.2** Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, bâtiment ou édifice doit permettre à l'autorité d'examiner les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

SECTION 13 – ÉCHANTILLONNAGE

- 13.1** Lors de l'application de pesticides, la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à examiner les produits ou autre équipement qui s'y trouvent, à prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.
- 13.2** Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à l'autorité compétente ou d'y faire autrement obstacle.

SECTION 14 - INFRACTION ET AMENDE

- 14.1** Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :
- 1^o Pour une première infraction : un minimum de cent dollars (100 \$) et un maximum de mille dollars (1,000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de deux mille dollars (2,000 \$), s'il est une personne morale;
- 2^o Pour une récidive : un minimum de deux cents dollars (200.00 \$) et un maximum de deux mille dollars (2,000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de mille dollars (1,000 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4,000 \$), s'il est une personne morale.
- 14.2** Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

- 14.3** Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.
- 14.4** Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.
- 14.5** Toute poursuite pénale peut être intentée par l'autorité compétente ou par le procureur désigné de la Ville à la Cour municipale, lesquels sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

SECTION 15 – DISPOSITIONS FINALES

- 15.1** Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap.Q-2)* ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement, en plus des recours au présent règlement.
- 15.2** Le présent règlement remplace le Règlement numéro 401.
- 15.3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SERGE ROY, maire

Me JACQUES ROBICHAUD, greffier

/vc